

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 21 OCTOBRE 2020

M. Louis DRIEY, Maire

Mme Brigitte MACHARD ; M. Michel VIDAL ; Mme Françoise CARRERE ; M. Roland ROTICCI ; Mme Françoise GRANDMOUGIN ; Mme Géraldine ORTEGA ; Mme Gilberte LAVESQUE ; Mme Chantal COUDERC ; Mme Patricia RICHAUD ; M. Jean-Pierre MARTIN ; M. Bernard VIAL ; M. Guy KOLOMOETZ ; Mme Marie-Roger CUSCHIERI ; M. Simon BOYER ; M. Jean-Christophe CLEMENT ; Mme Julie DAMERY ; Mme Majida TRID EL ASRI ; M. Laurent BORREDA ; Mme Yolande SANDRONE ; Mme Yasmina VAUDRON.

Ont donné pouvoir :

M. Patrick PICHON procuration à Mme Géraldine ORTEGA
M. Christophe RIGAUD procuration à Mme Brigitte MACHARD
Mme Céline GASBARRE procuration à M. Simon BOYER
M. Ilan ANDRES procuration à M. Guy KOLOMOETZ
M. Georges BOUTINOT procuration à Mme Yolande SANDRONE
M. Frantz CHOPLIN procuration à Mme Yasmina VAUDRON

Absents: M. Eric LANNOY ; M. Gaëthan FLORES

M. le Maire constatant le quorum atteint, déclare la 5^{ème} séance du Conseil municipal de la mandature ouverte dans la salle du Conseil à l'espace TRINTIGNANT.

M. le Maire propose la candidature de M. Roland ROTICCI comme secrétaire de séance.

Proposition acceptée

M. le Maire demande s'il y a des observations sur le compte rendu de la séance du 16 septembre 2020

M. le Maire indique que lors du vote de la délibération n°70 Modification de l'objet de la résidence sociale « Manon des Sources », le vote de M. Gaëthan FLORES a été inscrit en tant qu'abstention, alors qu'il était contre.

La rectification est faite.

Pas d'autres d'observations.

M. le Maire propose aux membres du conseil municipal de faire une minute de silence en l'honneur du professeur M. Samuel PATY.

Délibération n°77 : DON À L'ASSOCIATION DES MAIRES DES ALPES MARITIMES

Rapporteur : M. Louis DRIEY

Suite aux importantes inondations dont ont été victimes les Alpes Maritimes durant le premier week-end du mois d'octobre, le Conseil municipal est amené à approuver le versement d'un don à l'association des Maires des Alpes Maritimes.

Le montant de ce don s'élèvera à la somme de 5357 €, soit 1 € par Piolenois (x5357 population donnée par la DGF Dotation globale de fonctionnement).

L'association reversera les sommes aux différentes communes dans le besoin.

Le rapporteur entendu, le Conseil municipal délibère,

Approuve le don fait par la Commune aux victimes des inondations qui ont séviés dans les Alpes Maritimes,

Précise que le montant de ce don s'élève à 5357 €, soit 1 € par habitant,

Indique que le versement de celui-ci sera fait auprès de l'association des Maires des Alpes Maritimes, qui sera chargée par la suite de répartir cet argent dans les différentes communes sinistrées.

M. le Maire précise que l'association des anciens combattants a fait un don à l'association des maires des Alpes Maritimes.

Après ces précisions, le rapporteur demande de passer au vote

Pour : 27

Unanimité

Délibération n°78 : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À UNE ASSOCIATION.

Rapporteur : Mme Géraldine ORTEGA

Le Conseil municipal est amené à approuver le versement d'une subvention exceptionnelle à l'association « les amis de l'Ensoulaïdo » pour l'achat d'une borne Mélo Clé de Sol qui sera mise à disposition des pensionnaires de la maison de retraite.

Le montant de la subvention s'élève à la somme de 1500 €.

Le rapporteur entendu, le Conseil municipal délibère,

Approuve le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1500 € en faveur de l'association « les amis de l'Ensoulaïdo »,

Indique que cette subvention sera prélevée à l'article 6574 des dépenses de fonctionnement.

Mme ORTEGA précise que cette borne interactive avec animations musicales est un matériel français, conçu par des gérontologues. Le coût de celui-ci s'élève à 4 900 €.

Elle indique que d'autres entités participent à l'achat de ce matériel.

M. le Maire indique que certains crédits votés n'ont pas été utilisés par les associations, qui en raison de la COVID 19 n'ont pas pu réaliser les activités prévues.

Mme ORTEGA précise qu'il y a 3000 € en réserve.

Mme VAUDRON demande si un technicien doit être présent lors du fonctionnement de l'appareil.

Mme ORTEGA répond que celui-ci est mis à la disposition des personnels et des personnes âgées de la maison de retraite, qui peuvent l'utiliser sans problème.

En cas de panne un technicien interviendra.

Après ces précisions, le rapporteur demande de passer au vote

Pour : 27

Unanimité

Délibération n°79 : RÉTROCESSION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN SITUÉE AU LOTISSEMENT LES HAUTS DU MURAÏE

Rapporteur : Mme Françoise GRANDMOUGIN

Annule et remplace la délibération n°42 du 17 juin 2020

Dans le cadre de la clôture de la réalisation du lotissement « Les Hauts du Muraïe » par la société Terre du Soleil, une parcelle de terrain doit être rétrocédée à la Commune.

En effet, la parcelle AB n°360 a été divisée en deux parties.

La parcelle AB n°363, supportant les colonnes enterrées, rétrocédée à la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence,

La parcelle AB n°362 d'une superficie de 191m², espace réservé dans le PLU doit être rétrocédée à titre gratuit à la commune par la Société TDSP sise à Orange (84).

Le Conseil municipal est amené à autoriser M. le Maire à signer et à authentifier l'acte de vente en la forme administrative.

Le rapporteur entendu, le Conseil municipal délibère,

Approuve la rétrocession de la parcelle AB n°362 d'une superficie de 191m² à la Commune,
Précise que cette rétrocession à titre gratuit se fera en la forme administrative et autorise M. le Maire à la signer.

Après ces précisions, le rapporteur demande de passer au vote

Pour : 27

Unanimité

Délibération n°80 : RÉTROCESSION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN SITUÉE AU LOTISSEMENT LES BORIES.

Rapporteur : Mme Françoise GRANDMOUGIN

Suite à la réalisation du lotissement « Les Bories » au Crépon Nord, la société Grand Delta Habitat rétrocède à la commune une parcelle à titre gratuit afin de pouvoir implanter un abribus.

La parcelle détachée d'une superficie de 180m² référencée AT112 provient de la parcelle AT53 d'une superficie totale de 4515m².

Le Conseil municipal est amené à autoriser M. le Maire à signer et à authentifier l'acte de vente en la forme administrative.

Le rapporteur entendu, le Conseil municipal délibère,

Approuve la rétrocession de la parcelle référencée AT 112 d'une superficie de 180m² à la Commune, permettant l'implantation d'un abribus,

Précise que cette rétrocession à titre gratuit se fera en la forme administrative et autorise M. le Maire à la signer.

M. le Maire indique que les travaux ont déjà été réalisés, et que le bus s'arrête au lotissement Les Bories depuis 1 mois.

Après ces précisions, le rapporteur demande de passer au vote

Pour : 27

Unanimité

Délibération n°81 : RÉTROCESSION DE PLUSIEURS PARCELLES DE TERRAIN SITUÉES AU LOTISSEMENT DE LA « CLAIE DES CHAMPS » SIS AU PUVIER PAR LA SOCIÉTÉ STATIM.

Rapporteur : Mme Françoise GRANDMOUGIN

Suite à la réalisation du lotissement « La claie des Champs » au Puvier, la société STATIM rétrocède à la commune plusieurs parcelles de terrain à titre gratuit permettant l'acquisition du fossé existant (4 mètres de largeur) et en conséquence la charge de son entretien.

Les parcelles rétrocédées sont :

BC n°322 d'une superficie de 663m²

BC n°323 d'une superficie de 295m²

Soit un total de 958 m²

Le Conseil municipal est amené à autoriser M. le Maire à signer et à authentifier l'acte de vente en la forme administrative.

Le rapporteur entendu, le Conseil municipal délibère,

Approuve la rétrocession des différentes parcelles référencées au cadastre section BC n°322 et 323 d'une superficie totale de 958m², permettant l'acquisition et l'entretien du fossé bordant le lotissement.

Précise que cette rétrocession à titre gratuit se fera en la forme administrative et autorise M. le Maire à la signer.

M. le Maire précise que les deux lotissements n'ont pas été créés en même temps :

Le lotissement de la « Claie des Champs » et celui de « l'Arbousier » ;

De ce fait, l'étude de la loi sur l'eau n'a pas été faite concomitamment, et n'a pas pris en compte l'ensemble de l'écoulement du fossé qui délimite les lotissements.

La commune a demandé une étude au cabinet Aubry.

Il en ressort que le fossé doit être entretenu.

La Commune récupère aujourd'hui le fossé et les abords permettant son entretien afin d'éviter tout problème d'inondations.

Les mètres carrés rétrocédés par les lotisseurs à la commune varient en fonction de la superficie du lotissement, 4mètres pour le lotissement de 2 hectares et 2 mètres pour le lotissement d'un hectare.

Il indique que les travaux ont été réalisés par les lotisseurs, qui forcément y perdent en rétrocédant des parcelles de terrain qui auraient pu être vendues.

Après ces précisions, le rapporteur demande de passer au vote

Pour : 27

Unanimité

Délibération n°82 : RÉTROCESSION DE PLUSIEURS PARCELLES DE TERRAIN SITUÉES AU LOTISSEMENT DE « L'ARBOUSIER » SIS AU PUVIER PAR LA SOCIÉTÉ FONCIER CONSEIL.

Rapporteur : Mme Françoise GRANDMOUGIN

Suite à la réalisation du lotissement « l'Arbousier » au Puvier, la société Foncier Conseil rétrocède à la commune plusieurs parcelles de terrain à titre gratuit permettant l'acquisition du fossé existant (2 mètres de largeur) et en conséquence la charge de son entretien.

Les parcelles rétrocédées sont :

BC n°357 d'une superficie de 317m²,

BC n°375 d'une superficie de 181m²

Soit un total de 498m²

Le Conseil municipal est amené à autoriser M. le Maire à signer et à authentifier l'acte de vente en la forme administrative.

Le rapporteur entendu, le Conseil municipal délibère,

Approuve la rétrocession des différentes parcelles référencées au cadastre section BC n°357 et 375 d'une superficie totale de 498m², permettant l'acquisition et l'entretien du fossé bordant le lotissement.

Précise que cette rétrocession à titre gratuit se fera en la forme administrative et autorise M. le Maire à la signer.

M. le Maire précise que l'axe du fossé délimite le parcellaire des lotissements.

Si la commune ne récupère pas le fossé, la charge de l'entretien en incombera aux ASL.

M. le Maire indique que cela ne sera jamais fait.

Après ces précisions, le rapporteur demande de passer au vote

Pour : 27

Unanimité

Délibération n°83 : ACHAT D'UNE PARCELLE DE TERRAIN SITUÉE AU CHEMIN DES SABLES APPARTENANT À M. BERNARD COLIN.

Rapporteur : Mme Françoise GRANDMOUGIN

Le Conseil municipal est amené à approuver l'achat d'une parcelle de terrain sise au chemin des Sables appartenant à M. Bernard COLIN, afin de créer une placette de retournement.

Cette acquisition d'une superficie totale de 277m² comprend les parcelles référencées section A n°2147 pour 45m² et A n°2146 pour 232 m².

Le prix d'acquisition est de 1 € le m², soit un total de 277 €.

Le Conseil municipal est amené à approuver cette acquisition et à autoriser M. le Maire à signer et à authentifier l'acte d'achat en la forme administrative.

Le rapporteur entendu, le Conseil municipal délibère,

Approuve l'achat des parcelles référencées section A n°2147 et 2146 d'une superficie totale de 277 m²,

Précise que cet achat est réalisé à 1 € le m², soit un total de 277 €.

Précise que cette rétrocession à titre gratuit se fera en la forme administrative et autorise M. le Maire à la signer.

M. le Maire explique que le chemin se termine en cul de sac.

Cette configuration pose un problème aux véhicules de secours qui ne peuvent pas manœuvrer facilement, lors des interventions, notamment aux pompiers lors d'incendies.

Afin de régler cette situation, il a été décidé de créer une placette de retournement.

Lors du bornage effectué par le cabinet Courbi, pour la création de celle-ci, un problème d'assiette concernant le chemin des sables est apparu, en effet, le chemin passe chez M. COLIN.

Par l'achat de ces terrains, la commune régularise ces différents problèmes.

Après ces précisions, le rapporteur demande de passer au vote

Pour : 27

Unanimité

Délibération n°84 : ACHAT D'UNE PARCELLE DE TERRAIN APPARTENANT À MME ET M. JEAN-PIERRE DEVALQUE.

Rapporteur : M. Louis DRIEY

Par délibération n°44 du 17 juin 2020, le Conseil municipal a approuvé la levée de l'emplacement réservé au PLU n° 6, sis 30 avenue Charles de Gaulles, terrain cadastré section BC n°181, appartenant à M. Jean-Pierre DEVALQUE, permettant la création d'équipements scolaires, péri scolaire et des stationnements, comme prévu au PLU.

Un jardin d'agrément sera réalisé en continuité de la cour de l'école Joliot Curie.

Après bornage du terrain, le Conseil municipal est amené à approuver l'acquisition de la parcelle référencée section BC n° 181(a) d'une superficie de 2 669m².

Le prix de cette acquisition est de 162 000 €, après avis des domaines.

Les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

Le rapporteur entendu, le Conseil municipal délibère,

Approuve l'achat de la parcelle référencée au cadastre section BC n°181(a) d'une superficie de 2 669m²,

Indique que le prix d'acquisition est de 162 000 € après avis des domaines,

Précise que les frais de notaire seront à la charge de la Commune

Autorise M. le Maire à signer l'acte d'acquisition.

M. le Maire indique que ce terrain va compenser la vente du terrain d'entraînement du foot.

La commune va réaliser le busage du fossé et implanter un grillage.

Mme VAUDRON demande la raison d'une différence de prix aussi importante avec l'achat du terrain de M. COLIN.

M. le Maire répond que ces terrains n'ont pas le même usage, le terrain des sables est en zone rouge alors que le terrain de M. DEVALQUE est constructible.

Mme la DGS précise qu'un avis des domaines doit être requis suivant la superficie du terrain.

Après ces précisions, le rapporteur demande de passer au vote

Pour : 27

Unanimité

Délibération n°85 : REFUS DU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE PLUI (PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL).

Rapporteur : Mme Brigitte MACHARD

La communauté de communes existant à la date de la publication de la loi ALUR, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi, c'est-à-dire le 27 mars 2017, ceci en application de l'article 136 II alinéa 1^{er} de cette loi.

Les communes membres de la CCAOP peuvent s'opposer à la mise en œuvre automatique de cette disposition si, dans les trois mois qui précèdent la date de transfert effectif, au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent par délibération.

Il apparaît particulièrement inopportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence Plan Local d'Urbanisme qui permet aux communes et aux conseils municipaux de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie en fonction des spécificités locales, d'objectifs particuliers de préservation patrimoniale ou naturelle et selon des formes urbaines qui peuvent différer d'une commune à l'autre.

Des documents intercommunaux de planification comme le SCOT viennent par ailleurs compléter le volet urbanisme communal, que ce soit en termes de déplacement ou d'habitat. Ces documents sont pris en compte dans le PLU communal qui doit leur être compatible.

Le Conseil municipal est amené à s'opposer au transfert de la compétence urbanisme à la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence.

Le rapporteur entendu, le Conseil municipal délibère,

S'oppose au transfert de la compétence urbanisme à la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence.

M. le Maire explique qu'en transférant la compétence à la CCAOP, la commune perd la maîtrise de son développement urbanistique, ainsi que la maîtrise du PLU.

Mme SANDRONE demande si d'autres communes ont voté comme Piolenc.

M. le Maire précise que les communes ne veulent pas ce transfert.

Il indique que Piolenc a la minorité de blocage.

M. ROTICCI précise que pour sa part, il serait incapable de délibérer pour Violès, qu'il ne connaît pas.

Après ces précisions, le rapporteur demande de passer au vote

Pour : 27

Unanimité

Délibération n°86 : APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

ADAPTATIONS À APPORTER AU PROJET DE PLU, APRÈS ENQUÊTE PUBLIQUE ET APPROBATION DU PLU.

Rapporteur : M. Louis DRIEY

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants, ainsi que R.151-1 et R.153-1 et suivants,

Vu la délibération en date du 13 octobre 2014 prescrivant la révision du PLU et définissant les modalités de concertation,

Vu le débat au sein du Conseil municipal, le 7 décembre 2018, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 3 juillet 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet du Plan Local d'Urbanisme,

Vu les avis des personnes publiques consultées sur le projet de PLU arrêté,

Vu l'absence d'observation de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale du PLU,

Vu l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 7 novembre 2019,

Vu le rapport d'enquête et les conclusions du commissaire-enquêteur, qui a émis un avis favorable au projet de PLU,

Vu l'accord du Sous-Préfet en date du 10 décembre 2019 pour l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs au titre des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme,

Considérant les échanges préalables, la réunion technique en date du 03 septembre 2020 et la réunion de la commission d'urbanisme en date du 1^{er} octobre 2020, pour analyser les avis des personnes publiques, les remarques émises à l'enquête publique et proposer des adaptations au projet PLU pour tenir compte de ces avis et remarques.

Considérant que le projet de PLU nécessite des adaptations pour tenir compte des observations formulées par les personnes publiques consultées, de l'avis de la CDPENAF et des observations du public émises lors de l'enquête publique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

Décide de modifier le projet de PLU pour tenir compte des observations formulées par les personnes publiques consultées et la CDPENAF et des observations du public émises lors de l'enquête publique, étant précisé que les modifications ne portent aucune atteinte à l'économie générale du PLU.

Les modifications portent sur les points suivants :

Le règlement graphique (plan de zonage) est modifié pour :

- ne faire figurer que l'emprise de la zone inondable du PPRi de l'Aygues (sans distinguer chaque niveau de risque) en vue d'une meilleure lisibilité des plans et mettre à jour la légende du PPRi du Rhône, pour tenir compte de remarques des services de l'État,

- supprimer la servitude pour programme de logements S6, pour répondre à une remarque des services de l'état, cette servitude concernant une zone AU inconstructible en l'état,

- mettre à jour les haies protégées en tenant compte des haies créées dans le cadre de l'AFAF, pour répondre à une remarque de la Chambre d'agriculture,

- intégrer en zone UDx quatre parcelles classées en zone UD (section AA n°56, 83,84 et 59), mais non desservies par l'assainissement collectif, pour tenir compte d'une remarque de la Communautés de communes,

- intégrer à la zone UDx route d'Uchaux un ensemble de parcelles classées en zone A (section AH n° 49-50-54p-56-85p-86-88-89p-96-97-109-110-135-136-145-146-148 à 154-171-172-173p), suite à plusieurs demandes formulées à l'enquête publique : ces parcelles sont aujourd'hui en majorité bâties et comprennent seulement quelques espaces disponibles enclavés, dont la plupart font l'objet de permis de construire.

- intégrer à la zone UDx route d'Uchaux quelques parcelles classées en zone A (section AH n° 134-162-177p et section AL 109p-110p), suite à une demande formulée à l'enquête publique : 3 constructions ont

récemment été implantées sur la parcelle AL 110 et le reste des parcelles est enclavé entre celle-ci et la zone Udx

- intégrer à la zone Udx La Bruge quelques parcelles classées en zone N (section AH n° 37p-39-40-41-98p-99-101-102-103-165-166), qui sont déjà bâties et regroupées, suite à une demande à l'enquête publique.

- intégrer à la zone A une parcelle classée en zone N (AC 19) quartier les Sables, pour prendre en compte une demande à l'enquête publique.

- repérer les dépendances d'un ancien corps de ferme quartier l'Etang Nord (sur parcelle AA 36) au titre de l'article L151-11 2° du code de l'urbanisme, pour autoriser leur changement de destination, suite à une demande à l'enquête publique.

- supprimer la partie sud de l'ER17 (élargissement de la route de Valbonnette), suite à une remarque à l'enquête publique.

Le règlement écrit est modifié pour :

Prendre en compte des remarques des services de l'Etat :

- supprimer du règlement de la zone A le paragraphe autorisant les constructions à usage d'accueil touristique et gîte, car il s'agit d'une disposition illégale,

- compléter le règlement de la zone UE, afin de préciser que le raccordement au réseau public d'eau potable n'est pas imposé dans le secteur UEc,

- préciser dans le règlement de la zone N, pour les secteurs Ne et Nec, que les installations de production d'énergie renouvelable sont interdites dans la bande de sécurité des digues (en application du règlement du PPRi du Rhône),

- supprimer la référence au PPI de Marcoule du règlement écrit,

- dans le règlement de la zone UA, pour le secteur identifié pour préserver la diversité commerciale, interdire le changement de destination des commerces, non seulement pour l'habitat, mais également pour toutes les destinations sauf la restauration, les services accueillant du public, les équipements d'intérêt collectifs et services publics,

- supprimer du règlement de la zone AU la servitude de logement S6,

- clarifier, dans le règlement de la zone A, la formulation des constructions autorisées ou non en secteur Ap,

- compléter le règlement des zones A et N, afin de préciser les reculs liés à la Loi Barnier applicables aux constructions qui ne font pas partie des exceptions prévues par l'article L111-6,

- compléter le règlement concernant l'aspect extérieur des constructions en ce qui concerne les panneaux solaires et les façades en pierres apparentes.

Prendre en compte les remarques de la CDPENAF :

compléter le règlement concernant l'extension des habitations en zones A et N afin :

- de fixer une surface totale maximale après travaux de 250 m² pour les habitations de plus de 200 m² (qui se cumulera avec les 10% d'extension autorisée),

- de fixer une limite à l'extension de l'emprise au sol de +30% de l'emprise au sol initiale,

- d'imposer un écran végétal avec l'espace agricole pour les annexes et extensions se rapprochant de cet espace.

Prendre en compte des remarques de la Chambre d'agriculture :

- modifier le règlement de la zone N, afin d'imposer un recul minimum de 5 m pour les constructions nouvelles dans le secteur Nt,

- compléter le règlement de la zone A concernant les changements de destination, afin d'imposer un écran végétal entre le bâtiment et les espaces agricoles contigus,

- modifier le règlement de la zone A, afin d'imposer un recul minimum de 5 m vis-à-vis des limites séparatives correspondant à des espaces agricoles ou naturels.

Prendre en compte des remarques du Département :

- modifier le règlement de la zone A, afin d'interdire les murs de clôtures (seuls les murs bahuts de 0,6 m maximum y resteront autorisés),

- préciser la définition de la surface totale.

Prendre en compte des remarques émises à l'enquête publique :

- clarifier la formulation du règlement de la zone UD concernant les implantations des constructions,
- clarifier la formulation du règlement de la zone A concernant les constructions autorisées dans le secteur Ap,
- modifier les reculs minimum vis-à-vis des chemins ruraux et autres voies en zones A et N, à 5 m minimum vis-à-vis de l'alignement.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont modifiées pour tenir compte de remarques des services de l'état :

- rectifier la référence à l'article du code de l'urbanisme concernant les servitudes de logements,
- supprimer la référence à une servitude de logement pour la zone AU.

> **Le rapport de présentation** est modifié pour :

compléter les éléments permettant de justifier la capacité de la station d'épuration et mettre à jour quelques informations, pour prendre en compte des remarques des services de l'état,

- rectifier une information concernant les transports en commun, suite à une remarque du département,
- prendre en compte les modifications apportées aux autres pièces du PLU.

> **Les annexes** sont modifiées pour :

prendre en compte les observations des services de l'état :

- en y joignant les arrêtés préfectoraux des PPR,
- en ajoutant la mention T5 pour identifier cette servitude sur le plan des servitudes,
- en ajoutant l'arrêté préfectoral relatif à la protection du captage d'eau potable de Russamp,
- en y joignant l'arrêté de débroussaillage et la cartographie des zones soumises à l'obligation de débroussaillage,
- en rectifiant le gestionnaire de la servitude AC1 dans l'annexe 8.1.

> **mettre à jour l'annexe concernant les déchets selon les informations fournies par la communauté de communes.**

Décide d'approuver le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme, intégrant les modifications proposées au-dessus, tel qu'il est annexé à la présente.

Indique que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et le dossier tenu à la disposition du public,

Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le Département,

Elle sera en outre publiée au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales

Indique que la présente délibération sera exécutoire après :

- accomplissement des mesures de publicité précitées,
- un délai d'un mois suivant sa réception par le préfet de Vaucluse, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au plan local d'urbanisme.

M. le Maire explique que certains terrains étaient constructibles depuis 1989, soit 31 ans.

En tout 90 hectares étaient en sommeil.

Aujourd'hui, il n'est plus possible de garder des terrains pour ses enfants ou ses petits-enfants.

M. le Maire précise que 65 hectares constructibles ont été fermés.

63 hectares ont été rendus à l'agriculture, 2 hectares aux espaces naturels.

Il indique que dans les 15 à 20 ans à venir, seuls 380 logements pourront être construits, (soit 874 habitants en comptant une moyenne de 2,3 hab/logement) sur la commune.

Il précise que la station d'épuration peut recevoir jusqu'à 5200eq/habitant.

Dans le cas contraire, M. le Préfet pourrait ne pas valider le PLU.

Si la commune veut à nouveau s'étendre, il faudra une extension au niveau de la station d'épuration.

Il indique qu'une présentation du dossier a été faite par le cabinet BEAUR, lors de la réunion de la commission.

M. KOLOMOETZ demande ce que signifie : la protection du captage d'eau de RUSSAMP

**M. le Maire répond que le captage est sur Orange, mais en limite de Piolenc.
La commune n'a pas le droit de construire par exemple une station d'épuration aux abords de ce captage.
Mme VAUDRON demande si les infrastructures vont être suffisantes avec ces nouvelles constructions.
M. le Maire répond affirmativement.
Mme la DGS indique que la commune possède beaucoup de foncier, en cas de besoin d'extension d'écoles.
M. le Maire indique qu'auparavant, la commune avait un POS, ce qui permettait d'ouvrir des zones de construction sans se soucier des réseaux.
Depuis 2014, la commune est passée sous un PLU.
Avec un PLU, l'Etat prend en compte les différents réseaux et infrastructures avant d'autoriser l'ouverture d'une zone.
M. le Maire précise que 96 logements vacants ont été recensés sur la commune.
Ces logements vacants ne sont pas imposés actuellement, ils pourraient l'être avec la mise en place de la THLV (taxe d'habitation logements vacants).
Un effort doit être fait sur ces logements.
M. le Maire indique que la commune fait parti du SCOT du bassin de vie d'Avignon.
Ce SCOT définit le nombre de logements sociaux à créer.
Sur Piolenc, lors de la création d'un lotissement, 25% des logements doivent être sociaux.
M. le Maire explique que M. le Préfet a un mois pour introduire un recours contre le PLU, un particulier à deux mois.**

Après ces précisions, le rapporteur demande de passer au vote

Pour : 27

Unanimité

Délibération n°87 : INSTITUTION D'UN DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUITE À L'APPROBATION DU PLU.

Rapporteur : M. Louis DRIEY

M. le Maire expose au conseil municipal que la législation en matière de droit de préemption donne aux communes la faculté d'instituer un "droit de préemption urbain" sur tout ou partie des zones urbaines (U) ou des zones d'urbanisation future (AU) délimitées par les PLU.

Ce droit a pour objet de permettre aux communes d'acquérir par priorité les biens mis en vente dans le but de réaliser des actions d'aménagement à l'intérieur des périmètres qu'elles auront délimités.

Le Conseil Municipal de Piolenc

VU :

-Le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.300-1, les articles L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants,

-Le Plan Local d'Urbanisme approuvé.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

-Décide d'instaurer le Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) définies par le P.L.U.,

-Ce droit de préemption sera exercé pour :

organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques

réaliser des équipements collectifs

lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,

sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti.

La Commune de Piolenc est désignée comme bénéficiaire du Droit de Préemption Urbain. Délégation est consentie à M. Le Maire par cette délibération pour exercer au nom de la commune le Droit de Préemption Urbain.

En application de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire peut au coup par coup, déléguer l'exercice de son Droit de Prémption à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;
Dit que la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et que mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département (article R.211-2 du Code de l'Urbanisme) ;

Dit que la présente délibération sera notifiée avec un exemplaire du plan (si nécessaire) à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires, service de l'aménagement du territoire,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
- Monsieur le président de la chambre départementale des notaires,
- Monsieur le président du barreau près du tribunal judiciaire,
- Monsieur le greffier du tribunal judiciaire.

Dit que la présente délibération sera exécutoire après l'ensemble des formalités de publicité, à savoir :

Après le premier jour de l'affichage en mairie, qui durera un mois,

Après parution des insertions dans la presse visée au paragraphe 3 ci-dessus (article R.211-2 du Code de l'Urbanisme),

Dit qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de Prémption, ainsi que l'utilisation effective de ces biens, sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme.

Charge M. Le Maire de l'exécution de cette délibération.

M. le Maire indique qu'avec le droit de préemption, la commune a pu acquérir la boulangerie de l'église, ainsi que des logements dans l'ancien prieuré.

Ce droit de préemption permet à la commune d'être prioritaire lors de la vente de biens

Après ces précisions, le rapporteur demande de passer au vote

Pour : 27

Unanimité

Délibération n°88 : LOCATION DE DIVERSES PARCELLES DE TERRAIN SISES À L'ANCIENNE DÉCHETTERIE DANS LE CADRE DU PROJET DE PARC SOLAIRE PROPOSÉ PAR LA SOCIÉTÉ OXYNERGIE SAS.

Rapporteur : M. Simon BOYER

La société OXYNERGIE SAS Développeur de parcs solaires, sise à Lyon a exposé aux membres de la commission environnement lors de la réunion du 17 septembre dernier, un projet de mise en place d'un parc solaire sur des parcelles sises à l'ancienne déchetterie.

Ce projet entre dans le règlement du PLU.

Le projet consiste à louer une superficie totale de 18 718m² de parcelles situées en zone Ns, afin de pouvoir implanter des panneaux solaires sur une surface d'environ 17 000m² générant une puissance électrique estimée à 1 500 kWc soit une production annuelle de 2 100 000 kWh/an.

Cette production couvrira la consommation annuelle de 1 550 habitants.

Une promesse de bail emphytéotique devra être rédigée et signée, la mise en œuvre doit être réalisée sous 3 ans et demi, avec un dépôt de permis de construire en mars 2021.

A la suite de ces 3 ans et demi, le bail emphytéotique administratif sera signé et la mise en construction du site débutera.

La durée de cette location est de 30 ans avec 2 fois 5 ans de prorogation.

Les frais liés à la réalisation du projet, ainsi qu'au démantèlement des panneaux en fin de bail seront à la charge du maître d'ouvrage.

La location de ces terrains s'élève à 6000 € par an indexé sur l'indice L.

La Commission après avoir ouïe les différentes informations données par la société OXYNERGIE a émis un avis positif à cette réalisation.

Le Conseil municipal est appelé à approuver la réalisation de ce projet et à autoriser M. le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Le rapporteur entendu, le Conseil municipal délibère,

Approuve la location des parcelles sises à l'ancienne déchetterie, situées en zone Ns, permettant l'implantation de panneaux solaires sur une surface d'environ 17 000m² générant une puissance électrique estimée à 1 500 kWc soit une production annuelle de 2 100 000 kWh/an,

Approuve la promesse de bail emphytéotique d'une durée de 3 ans et demi, ainsi que la mise en œuvre du projet après dépôt de permis de construire en mars 2021,

Prend acte qu'à la suite de ces 3 ans et demi, un bail emphytéotique administratif sera signé pour une durée de 30 ans avec 2 fois 5 ans de prorogation, et que la mise en construction du site débutera,

Approuve le versement de 6000 € de loyer par an indexé sur l'indice L pour la location de ces terrains,

Autorise M. le Maire à signer les documents nécessaires la mise en place de ce projet.

M. le Maire explique que plusieurs projets ont été présentés.

La commission a choisi celui-ci.

Ce projet permettra d'éviter des incendies, l'entretien sera réalisé par la société.

M. BORREDA demande si les habitants auront un avantage par rapport au coût de l'électricité.

M. le Maire répond négativement.

M. CLEMENT indique que le coût de la remise en état du site va être important.

M. le Maire précise que le talus existant sera nivelé, compacté et que des longrines seront posées.

M. KOLOMOETZ demande si l'ancienne déchetterie sera nettoyée.

M. le Maire répond négativement

Après ces précisions, le rapporteur demande de passer au vote

Pour : 27

Unanimité

Délibération n°89 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION PUP (PROJET URBAIN PARTENARIAL) /CHEMIN DES CHASSEURS

Rapporteur : M. Louis DRIEY

En vertu de l'article L 332-11-3 du code de l'urbanisme, la commune peut mettre à la charge d'un aménageur le paiement d'équipements publics nécessaires à la réalisation de son opération. Le PUP (projet urbain partenarial) est donc un moyen pour la Commune de mettre à la charge des personnes privées le cout des équipements publics.

La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet la réalisation de la seconde tranche de l'opération d'aménagement dénommée Lotissement « Terra Leone » sis au Chemin des Chasseurs sur les zones AUa S2b et AUa S2c.

Pour ce faire, la commune doit aménager la voirie Chemin des Chasseurs, et procéder à l'extension et au renforcement du réseau ERDF.

La Commune s'engage à achever les travaux au plus tard au 31 janvier 2021.

La société Foncière Bama s'engage à verser à la commune un fractionnement de 64,71 % du coût des équipements publics pour la réalisation de cette seconde phase.

En conséquence pour la réalisation de la tranche 2 « Terra Léone », le montant de la participation totale à la charge de la Société Foncière BAMA s'élève à 152 000.47 € HT (7 639 € pour ENEDIS, 7547,77 € pour RELIEF et 136 813.70 € pour BARJA VESIGNE).

Le conseil municipal est amené aujourd'hui à approuver et à autoriser M. le Maire à signer la convention PUP qui sera annexée au permis d'aménager.

Le rapporteur entendu, le Conseil municipal délibère,

Approuve la convention de PUP concernant la réalisation de la seconde tranche du lotissement « Terra Léone »,

Note que la participation de la Société BAMA s'élève au montant de 152 000,47 € HT,
Autorise M. le Maire à signer cette convention.

M. le Maire rappelle ce qu'est un PUP.

Il indique qu'une délibération a déjà été prise pour la première tranche du PUP.

Mme la DGS rappelle qu'un PUP est attaché à la parcelle et non au permis de construire.

Après ces précisions, le rapporteur demande de passer au vote

Pour : 27

Unanimité

Délibération n°90 : CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE MARCHÉ DE PRODUITS D'ENTRETIEN.

Rapporteur : Mme Chantal COUDERC

Le marché de produits d'entretien de la commune prend fin au 31 décembre 2020.

Il convient donc de relancer une procédure afin de désigner un nouvel attributaire au 1^{er} janvier 2021.

Afin d'obtenir de meilleurs prix auprès des différentes entreprises, il convient de créer, en application de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, un groupement de commandes.

Les communes de Camaret sur Aigues, Sérignan du Comtat, Travaillan, Uchaux, et Piolenc vont se regrouper.

Piolenc est désigné comme coordonnateur et sera chargé de procéder, dans le respect de la réglementation des marchés publics, au lancement du marché à procédure adaptée (MAPA) à bons de commandes dit « accord cadre » dans les conditions fixées à l'article 80 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le Conseil municipal est appelé à approuver cette convention, jointe en annexe, et à autoriser M. le Maire à la signer.

Le rapporteur entendu, le Conseil municipal délibère,

Approuve la convention de groupement de commandes à intervenir avec les communes de Camaret sur Aigues, Sérignan du Comtat, Travaillan, Uchaux,

Prend acte que la commune de Piolenc est désignée comme coordonnateur de cette convention,
Autorise M. le Maire à signer cette convention.

Après ces précisions, le rapporteur demande de passer au vote

Pour : 27

Unanimité

Délibération n°91 : APPROBATION DU BAIL DE LOCATION DU DROIT DE CHASSE DANS LA FORÊT COMMUNALE DE PIOLENC, FORÊT DU PATY.

Rapporteur : M. Simon BOYER

Par délibération en date du 28 novembre 2000, le Conseil municipal a approuvé le renouvellement de la convention de mise à disposition de la forêt du Paty à l'association communale de chasse « La Grive ».

Cette convention arrivant à échéance le 30 novembre prochain, le Conseil municipal est appelé aujourd'hui, à approuver le bail de location du droit de chasse dans la forêt du Paty, joint en annexe, et à autoriser M. le Maire à le signer.

Ce droit de bail est signé pour une période de 9 ans, soit du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2029.

Le rapporteur entendu, le Conseil municipal délibère,

Approuve le bail de location du droit de chasse en forêt du Paty, d'une durée de 9 ans, du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2029,

Autorise M. le Maire à le signer.

Après ces précisions, le rapporteur demande de passer au vote

Pour : 27

Unanimité

Délibération n°92 : RETRAIT DE LA COMMUNE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE FOURRIÈRE ANIMALE S.I.F.A.

Rapporteur : M. Michel VIDAL

Depuis plusieurs années, la Commune était adhérente au SICEC Syndicat Intercommunal pour la Construction et l'Exploitation d'un Chenil.

Par délibération n°85 du 7 décembre 2018, le Conseil municipal a approuvé les nouveaux statuts du Syndicat et notamment le changement de dénomination sociale.

Suite aux multiples problèmes rencontrés avec ce syndicat et les errances de celui-ci M. le Maire a alerté par courrier en date du 25 septembre M. le Sous-Préfet de Carpentras avec copie à Mme la Sous-Préfète de Nyons.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le retrait de la commune de ce syndicat en vertu des dispositions de l'Article L.5211-19 du Code Général des Collectivités territoriales.

La Commune exercera sa compétence de capture d'animaux divagant par le truchement d'une délégation de service public déjà en cours de discussion, avec la Société SACPA sise à 30580 Vallérargues.

Le rapporteur entendu, le Conseil municipal délibère,

Approuve le retrait de la commune de ce syndicat en vertu des dispositions de l'Article L.5211-19 du Code Général des Collectivités territoriales,

Prend acte que la commune exercera sa compétence de capture d'animaux divagant par le truchement d'une délégation de service de service public déjà en cours de discussion, avec la Société SACPA sise à 30580 Vallérargues,

Autorise M. le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

M. VIDAL précise que lors de la réunion de bureau du SIFA à Mondragon pour l'élection des nouveaux membres du bureau, suite aux élections municipales, aucune entente n'a pu avoir lieu.

Des explications sur les dysfonctionnements du syndicat ont été demandées, sans réponse.

Durant le confinement le bureau a démissionné, un salarié n'a pas été rémunéré.

Il indique que tous les membres présents lors de la réunion à Mondragon ont senti une pression permettant l'élection d'une présidente.

En effet, une personne souhaitait revenir à la tête du syndicat, en l'occurrence une personne de Montélimar.

Il indique que la comptabilité du syndicat est sous séquestre à Mondragon et que différentes procédures sont menées.

Il précise que la société SACPA est un prestataire privé.

**Cette société viendra capturer et récupérer les animaux sur place.
Cela va éviter les allées et venues des ASVP à Pierrelatte.
Mme DAMERY demande où devront être récupérés les animaux ainsi capturés.
M. VIDAL répond qu'une antenne va être ouverte à Avignon.**

Après ces précisions, le rapporteur demande de passer au vote
Pour : 27
Unanimité

Délibération n°93 : REPRÉSENTATION DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA FÉDÉRATION DES SITES CLUNISIENS

Rapporteur : M. Roland ROTICCI

Par délibération n°83 du 25 juin 2014, le Conseil municipal a désigné deux représentants de la Commune amenés à siéger au sein de la Fédération des sites Clunisiens.

Suite aux élections municipales, le Conseil municipal est amené à désigner deux nouveaux représentants de la Commune au sein de cette Fédération.

Outre M. le Maire qui siège de droit, il est proposé les candidatures de :

- M. Roland ROTICCI
- Mme Danièle CHAMP

Le rapporteur entendu, le Conseil municipal délibère,

Nomme :

- M. Roland ROTICCI
- Mme Danièle CHAMP

En tant que représentants de la commune au sein de la Fédération des sites Clunisiens.

M. ROTICCI indique que Mme CHAMP est proposée car elle travaille aux archives depuis une trentaine d'années.

Mme LENGELLET a siégé en 1995 avec lui.

Après ces précisions, le rapporteur demande de passer au vote
Pour : 27
Unanimité

M. le Maire donne lecture des actualités.

Travaux :

Eglise : Les travaux de restauration de l'église suivent leur cours dans les délais et dans le respect de l'enveloppe budgétaire allouée

Salle des fêtes : Nous avons eu ce soir les différentes offres suite au marché public lancé que nous allons analyser dans les jours prochains avec notre maître d'œuvre.

Chemin des chasseurs : les travaux poursuivent leur cours

RH :

Arrivée depuis quelques jours d'un ASVP en la personne de Dimitri BERAIL. M MONSANTO encadre dorénavant les 2 ASVP en poste.

Arrivée au 2 novembre de M FOURNIER Matthieu (spécialiste espaces verts) en renfort aux services techniques.

M. le Maire indique que le 2 novembre, M. BASTET actuellement gendarme, entrera en tant que stagiaire à la Police municipale

Informations CORONAVIRUS :

Nouveau décret de prorogation de l'Etat d'urgence sanitaire et nouvel arrêté préfectoral du 17 octobre durcissant les mesures sanitaires face au coronavirus au moins jusqu'au 6 novembre prochain concernant le 84

M. le Maire donne lecture des dernières décisions :

Décision n°27 : Déclaration d'intention d'aliéner un immeuble situé, 20, rue de Barry, la commune n'exerce pas son droit. Décision n°28 : Déclaration d'intention d'aliéner un immeuble situé, 61 rue des quatre Cantons, la commune n'exerce pas son droit. Décision n°29 : Attribution du marché de travaux de création d'une liaison cyclable entre le centre de Piolenc et la Via Rhôna

M. le Maire informe le Conseil municipal que la route des Iles va passer en sens unique.

Mme SANDRONE demande si la commune porte toujours les courses aux personnes ne pouvant pas se déplacer.

Mme MACHARD répond positivement, en indiquant aux personnes seules uniquement.

Mme SANDRONE indique qu'elle est prête à aider les soirs.

Mme MACHARD précise qu'en cas de nouveau confinement, ils seront là pour aider à nouveau les personnes dans le besoin.

Les personnes devront commander leurs courses directement à Super U, Goudet ou Ruel, en aucun cas, les élus ne feront les intermédiaires entre les personnes et les commerçants.

L'intervention se limitera à la livraison.

La séance est levée à 21 heures 10